

OBJET :

**SECOND ARRÊT
DU PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
SUR LES
45 COMMUNES
DE L'ANCIEN
TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
LOIRE FOREZ**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 16 novembre 2021 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le mardi 23 novembre, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, Olivier GAULIN, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Olivier JOLY, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Gilbert LORENZI, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Gérard PEYCELON, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Frédéric PUGNET, Monique REY, Michel ROBIN, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Roland BONNEFOI par Christine MAGAT, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT Evelyne CHOUVIER par David MURE, Bertrand DAVAL par Patrice POTONNIER, Jean-Marc DUMAS par Danielle THIEN, Jean-René JOANDEL par Dominique DEVIN, Denis TAMAIN par Pauline ARTHAUD, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

Pouvoirs : Gérard BAROU à Dominique GUILLIN, Lyliane BEYNEL à Thierry DEVILLE, Sylvie BONNET à Yves MARTIN, Christophe BRETTON à Thierry GOUBY, Laure CHAZELLE à Pierre-Jean ROCHETTE, Simone CHRISTIN-LAFOND à Nicole GIRODON, Pierre CONTRINO à Jean-Paul FORESTIER, Béatrice DAUPHIN à Olivier JOLY, Géraldine DERGELET à Jean-Yves BONNEFOY, Flora GAUTIER à René FRANÇON, Cindy GIARDINA à Christiane BAYET, Marie-Thérèse GIRY à Alban FONTENILLE, Martine GRIVILLERS à Catherine DOUBLET, Michelle JOURJON à Christophe BAZILE, Alain LIMOUSIN à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20211123-20211123_CC_D18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021



Daniel DUBOST, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Alexandre PALMIER à Alban FONTENILLE, Ghyslaine POYET à Pascale PELOUX, Pascal ROCHE à David SARRY, Carole TAVITIAN à François MATHEVET, Georges THOMAS à Thierry HAREUX, Gilles THOMAS à André BARTHELEMY

Absents excusés : Jean-Baptiste CHOSSY, Jean-Maxence DEMONCHY

Secrétaire de séance : GIRAUD Pierre

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	103
Nombre de membres suppléés	8
Nombre de pouvoirs :	23
Nombre de membres absents non représentés :	2
Nombre de votants :	126

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-15, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013,

Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par conseil communautaire du 28 janvier 2020 ;

Vu les statuts de Loire Forez agglomération ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 01/12/2015 présentant les modalités de collaboration pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération n°34 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Loire Forez et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et des modalités de concertation ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 14 mars 2017 sur le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération n°10A du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération, définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi, pour tenir compte de l'abandon du volet H du PLUi ;

Vu les attestations des débats sur les orientations du PADD tenus dans les 45 conseils municipaux ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 7 novembre 2017, comme en atteste le procès-verbal ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 02 mai 2018 pour échanger sur la mise en œuvre de sursis à statuer sur les 45 communes du territoire concernées par le PLUi ;

Vu la délibération n°11 du 19 juin 2018 optant pour l'application des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme modernisé ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 10 juillet 2019 abordant la deuxième version des plans de zonage du PLUi et la suite de la démarche ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 03 décembre 2019 pour réaliser un point d'étape dans la procédure d'élaboration du PLUi et d'échanger sur le nouveau calendrier prévisionnel d'élaboration du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 1er septembre 2020, présentant suite aux élections, la compétence communautaire qu'est la planification, les grandes orientations du PLUi et proposant d'arrêter le PLUi en janvier 2021 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 19 janvier 2021 présentant le bilan du projet de PLUi ;

Vu la délibération n°23 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi ;

Vu la délibération n°24 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi tel qu'il a été arrêté le 26 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les communes à l'issue du premier arrêt, tel qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA), tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de synthèse détaillant l'ensemble de ces avis ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 20 juillet 2021 dressant le bilan des différents avis reçus de la part des communes et des PPA ;

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

Les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération Loire forez et les 45 communes ont également été arrêtées par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

Au 1er janvier 2017, Loire Forez agglomération (LFa) a été créée par la fusion-extension de plusieurs EPCI (Communauté d'agglomération Loire Forez, Communauté de communes du Pays d'Astrée, Communauté de communes des montagnes du Haut Forez et une partie de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château),

S'est alors posée la question d'un PLUi-H à 88 communes (87 aujourd'hui du fait de la fusion de deux communes) car le code de la construction et de l'habitation imposait de conduire un programme local de l'habitat à l'échelle du nouveau périmètre, avec obligation de le rendre exécutoire avant le 01 janvier 2019.

Compte tenu de la lourdeur du travail nécessaire pour élaborer un PLUi-H sur l'ensemble du nouveau périmètre de Loire Forez agglomération et de l'urgence de mettre en place un programme local de l'habitat à l'échelle des 87 communes du territoire, il a été acté, par délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017, de scinder les deux procédures : poursuite de l'élaboration du PLUi sur les 45 communes qui composaient le territoire de l'ex communauté d'agglomération Loire Forez et élaboration du programme local de l'habitat sur les 88 communes du nouveau territoire communautaire (aujourd'hui 87 communes).

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal a eu lieu en réunion du conseil

communautaire du 7 novembre 2017, après que chaque conseil municipal concerné en ait également débattu.

Puis, par délibérations du 26 janvier 2021, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Les délibérations contenant le bilan et le projet ont ensuite été transmises pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux 45 communes concernées.

Tous disposaient alors de trois mois pour faire connaître leur avis sur le projet.

Personnes publiques associées

L'Etat a émis un avis favorable avec de fortes réserves ainsi que des remarques complémentaires.

La chambre d'agriculture a rendu un avis défavorable sur la zone Ap et favorable sous réserves sur le reste du document.

Le syndicat mixte du SCOT, la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et Saint-Etienne métropole ont fait part d'un avis favorable avec réserves.

Le syndicat mixte d'irrigation du Forez (SMIF), le centre national de la propriété forestière (CNPF), GRT Gaz, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le parc naturel régional du Livradois Forez, France nature environnement (FNE), le syndicat intercommunal d'électrification de la Loire (SIEL) et le conseil départemental de la Loire ont quant à eux rendu un avis favorable assorti de remarques, recommandations, préconisations et/ou observations.

Les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur les dispositions règlementaires graphiques ou écrites ainsi que sur des erreurs matérielles ; le rapport de synthèse en annexe présente les grandes lignes qui en ressortent.

En application des dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Néanmoins et pour une parfaite connaissance et information des habitants, les avis, reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, dès lors qu'ils parviennent à Loire Forez agglomération avant la tenue celle-ci ;

Conseils municipaux

Comme présenté en conférence des Maires du 20 juillet 2021, sur les 45 communes concernées, l'ensemble des communes ont émis un avis favorable au projet de PLUi arrêté le 26 janvier 2021, à savoir :

- 5 avis favorables
- 30 avis favorables avec souhaits
- 10 avis favorables avec réserves

Les avis favorables avec réserves et dont les réserves ne sauraient être levées par Loire Forez agglomération, sont alors réputés défavorables.

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [...] Le projet de

plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés», le projet de PLUi est soumis une nouvelle fois au vote du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est précisé que le projet de PLUi soumis au vote ce jour est identique à celui arrêté le 26 janvier 2021 et que les demandes émises par les communes et les personnes publiques associées, telles qu'elles sont retranscrites dans le rapport de synthèse ci-joint, ne seront prises en compte ou non dans le dossier de PLUi, qu'à l'issue de l'enquête publique, lors de l'approbation du document, selon leur niveau de cohérence avec les grandes orientations du PADD et l'avis des communes et des PPA.

Le présent second arrêt, qui vous est soumis, permet de porter à connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, notamment ceux des communes.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prendre acte des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 26 janvier 2021,
- arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération tel qu'annexé à la présente délibération, identique à celui arrêté lors du conseil communautaire du 26 janvier 2021,
- décider de soumettre ce projet à enquête publique,
- dire que dans le cadre de cette enquête, seront portés à la connaissance du public l'ensemble des avis,
- charger le Président de fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation,
- préciser que la présente délibération sera notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées :
 - à la Préfète ;
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
 - au Président du parc naturel régional Livradois Forez ;
 - au Président du syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - au Président de la chambre des métiers ;
 - au Président de la chambre d'agriculture ;
 - au directeur de Réseaux Ferrés de France ;
 - à la formation spécialisée de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
 - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L153-17 du code de l'urbanisme ;
 - aux communes membres de Loire Forez agglomération ;
 - à l'autorité environnementale ;
 - aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - aux associations locales d'usagers agréées et aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement.

- dire que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les 45 mairies des communes concernées par le PLUi et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI.
- autoriser le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 115 voix pour et 11 abstentions, le conseil communautaire :

- prend acte des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 26 janvier 2021,
- arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération tel qu'annexé à la présente délibération, identique à celui arrêté lors du conseil communautaire du 26 janvier 2021,
- décide de soumettre ce projet à enquête publique,
- dit que dans le cadre de cette enquête, seront portés à la connaissance du public l'ensemble des avis,
- charge le Président de fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation,
- précise que la présente délibération sera notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées :
 - à la Préfète ;
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
 - au Président du parc naturel régional Livradois Forez ;
 - au Président du syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - au Président de la chambre des métiers ;
 - au Président de la chambre d'agriculture ;
 - au directeur de Réseaux Ferrés de France ;
 - à la formation spécialisée de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
 - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L153-17 du code de l'urbanisme ;
 - aux communes membres de Loire Forez agglomération ;
 - à l'autorité environnementale ;
 - aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - aux associations locales d'usagers agréées et aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement.
- dit que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les 45 mairies des communes concernées par le PLUi et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De

même, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI.

- autorise le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 23 novembre 2021.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président
Christophe BAZILE

Le Président,

*- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture*

*- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication*

*Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services*